



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CAPS)**

n°MRAe 2019-09

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 28 mars 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PCAET de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CAPS).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir et Jean-Paul Le Divenah

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le présent projet.

Était excusée : Marie Deketelaere-Hanna

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Paris-Saclay, le dossier ayant été reçu le 28 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-7 du même code, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 28 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 14 janvier 2019. En application des dispositions du même article, la DRIEE a également consulté par courrier daté du 14 janvier 2019 le préfet de l'Essonne, territorialement concerné par ce projet de PCAET.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Marie Deketelaere-Hanna, présenté par Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération Paris-Saclay (CAPS) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Ce projet de plan précise les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), à l'échelle de son territoire

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs assignés au territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte :

- les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique ;
- les interactions de ces enjeux entre eux ;
- les interactions de ces enjeux avec les autres enjeux du territoire, tels que la protection ou la valorisation du patrimoine bâti et naturel et des paysages, la préservation de la biodiversité et la limitation de la pollution des sols et du bruit (et de l'exposition de la population à ceux-ci).

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de la CAPS sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation du patrimoine bâti ,des paysages et des milieux naturels, agricoles et forestiers;
- la pression des déplacements automobiles liée à la forte croissance sociodémographique prévue, dans l'attente des infrastructures de transport en commun.

Le projet de PCAET de la CAPS ambitionne de répondre aux exigences découlant du SRCAE et des autres documents de rang supérieur. Mais il indique que les développements de l'activité humaine ne permettront pas, en l'état actuel des techniques et des modes de vie, d'atteindre les objectifs nationaux fixés pour l'horizon 2050. Pour évaluer l'effet de la stratégie du PCAET sur l'atteinte des objectifs de rang supérieur, la communauté d'agglomération a utilisé l'outil de modélisation « Wattstrat » ; si les hypothèses d'entrée (évolution des populations et emplois, développements de l'offre de transports collectifs, etc.) sont explicitées dans le dossier, l'outil lui-même n'est guère décrit, ce qui ne permet pas d'analyser sa pertinence. Pour la MRAe, ce manque doit être corrigé.

Le dossier comporte un rapport sur ses incidences environnementales distinct du projet de PCAET. Ce rapport inclut toutes les parties attendues réglementairement et permet d'appréhender correctement le processus d'élaboration du document. Il fait notamment état d'une démarche de construction associant les différents acteurs du territoire, laquelle a permis d'établir une liste d'actions pouvant être mises en œuvre. Ces actions ont ensuite présidé à la définition des axes stratégiques du PCAET. Le dossier indique que l'analyse des incidences du plan d'action a conduit à des réajustements de celui-ci, ce qui montre une démarche itérative intéressante.

Les principales recommandations de la MRAe tiennent à la définition insuffisamment aboutie des actions censées constituer le volet opérationnel du PCAET.

Sauf quelques exceptions (par exemple l'action B3 relative à l'installation de bornes de recharge électrique), le projet de PCAET ne précise pas les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des actions (couverture territoriale, densité, nombre, critère de succès, budget, etc.). L'analyse des incidences demeure qualitative et ne permet pas de caractériser les effets des actions projetées.

Il apparaît important que la collectivité mobilise l'ensemble de ses compétences pour planifier des actions concrètes et suffisamment abouties pour que leurs effets puissent être démontrés. Compte tenu des développements urbains importants prévus sur le territoire de la CAPS., l'articulation dans le temps entre les opérations d'activités et de logement permises par les documents d'urbanisme et la planification des transports (voyageurs et marchandises) doit prioritairement être approfondie, pour réduire la part des déplacements en automobile et donc les émissions de GES de de polluants.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

Les plans climat-air-énergie territoriaux sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire concerné¹. Ils définissent les objectifs « stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France »² ainsi qu'un « programme d'actions » à réaliser à cette fin.

Ils comprennent : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CAPS) donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le *Projet de plan climat-air-énergie territorial* – ci-après « projet de PCAET » – comprenant un *Rapport sur les incidences environnementales du [...] PCAET*, qui composent le dossier transmis par la CAPS à la DRIEE par courrier du 21 décembre 2018 à l'attention de la MRAe.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

2 Principaux enjeux environnementaux

Située à environ 20 km au sud de Paris et regroupant vingt-sept³ communes, la CAPS accueille le pôle scientifique et technologique du même nom (*cluster*) institué par la loi de 2010 sur le Grand Paris, en cours d'aménagement. L'établissement public d'aménagement du Paris-Saclay y prévoit la mise en œuvre de projets urbains dans le cadre de trois zones d'aménagement concerté (Corbeville, quartier du Moulon et quartier de l'École Polytechnique) comprenant l'installation d'une dizaine de grandes écoles, d'établissements de recherche et de développement ainsi que d'entreprises des secteurs des hautes technologies, à laquelle s'ajoute la construction de logements familiaux et étudiants.

Les caractéristiques (et l'état d'avancement des développements urbains et aménagements prévus sur le territoire de la CAPS ne sont guère mentionnés dans le dossier, alors que cela permettrait une meilleure compréhension des dynamiques à l'œuvre sur son territoire.

1 Extrait de l'article R. 229-51

2 Extrait de l'article L. 229-26

3 Le rapport mentionne parfois 26 communes, ce qu'il convient de corriger (par exemple page 33).

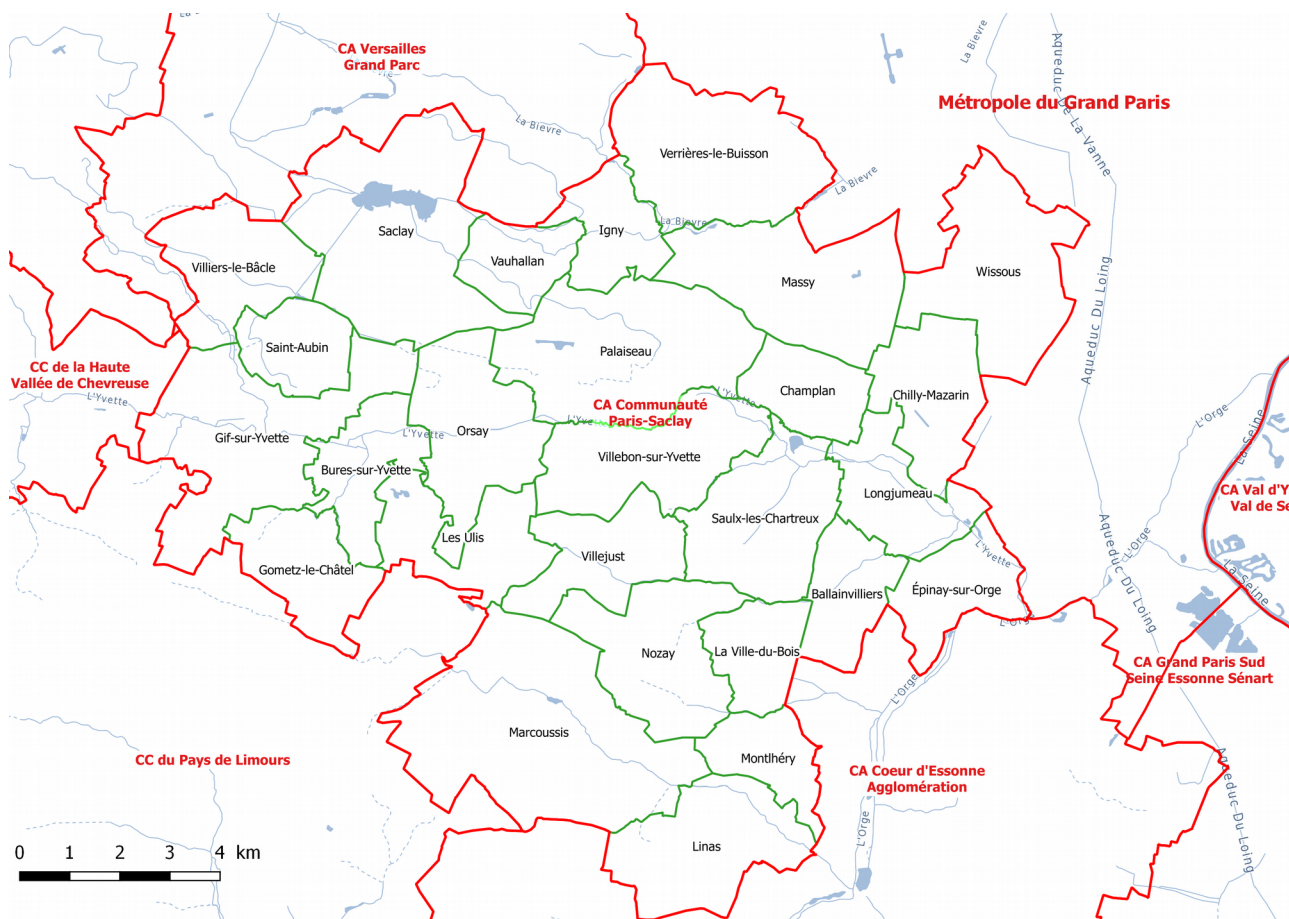


Figure 1: Carte de la communauté d'agglomération Paris-Saclay

Les projets en cours s'inscrivent dans un territoire qui présente des enjeux environnementaux ayant justifié certaines protections : zone de protection naturelle, agricole et forestière (introduite par ordonnance en vue d'interdire toute urbanisation) qui concerne 2 400 hectares du territoire de la CAPS, site inscrit de la vallée de Chevreuse (le parc naturel régional concerne la seule commune de Gif-sur-Yvette) et plusieurs sites classés dont certains justifiés par le patrimoine bâti lié à l'eau (aux abords de la Bièvre et de l'Yvette).

L'offre de transport et les formes urbaines favorisent actuellement la voiture individuelle pour de nombreux déplacements, mais il est prévu que la Ligne 18 du Grand Paris Express desserve le plateau de Saclay pour le relier notamment à l'aéroport d'Orly et à Versailles (à partir de 2027 d'après le dossier), venant compléter les liaisons vers Paris offertes par le réseau express régional (lignes B et C).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation du patrimoine bâti, des paysages ainsi que des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- la pression exercée par les déplacements automobiles sur les émissions de gaz à effet de serre liée à la forte croissance sociodémographique prévue dans l'attente des infrastructures de transport en commun.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Contenu du rapport environnemental

Après examen, le dossier composé du projet de PCAET et du rapport sur les incidences environnementales comporte explicitement tous les éléments attendus en application du code de l'environnement (cf. *Annexes* du présent avis, §2).

Certains éléments demandés par le code de l'environnement (cf annexe 2 du présent avis) ne figurent pas dans le rapport sur les incidences environnementales, mais dans le projet de PCAET lui-même, tous les éléments étant ainsi produits.

Le diagnostic du PCAET apporte ainsi des éléments qui complètent l'état initial de l'environnement, contenu . Le niveau de détail de ces deux éléments est toutefois hétérogène.

Par ailleurs, dans le rapport sur les incidences environnementales, l'explication des choix au regard de leurs incidences sur l'environnement est présentée avant l'analyse des incidences, ce qui ne permet pas d'intégrer si cette analyse a été intégrée dans les choix.

Dans son contenu, le rapport environnemental appelle les observations détaillées ci-après.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce schéma dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette étude doit donc identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire de la CAPS, puis présenter la cohérence des dispositions du PCAET avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

En application de l'article L.229-26 VI du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie d'Île-de-France (SRCAE) approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France (PPA) approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2018.

D'après ce même article, le PCAET doit prendre en compte les schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur.

Son programme d'actions devra aussi, le cas échéant, tenir compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie définies par les projets d'aménagement et de développement durables des plans locaux d'urbanisme (PLU) du territoire.

Par ailleurs, en application des dispositions du code de l'urbanisme (article L.131-5), les PLU du territoire devront prendre en compte le PCAET une fois approuvé.

L'étude de l'articulation du projet de PCAET avec les autres planifications est présentée aux pages 24 et suivantes du rapport sur les incidences environnementales. Elle évoque sommairement la stratégie nationale bas carbone (SNBC), le SRCAE et le PPA, sans exposer la situation du territoire vis-à-vis des objectifs qu'ils fixent.

Le rapport mentionne de la même manière d'autres plans et programmes qui portent une politique qui peut interagir avec le PCAET, dont le schéma directeur de la région (SDRIF), le plan des déplacements urbains (PDUIF) et le troisième plan régional santé-environnement (PRSE3).

C'est dans la stratégie (partie 3) du projet de PCAET lui-même que se trouve l'information sur la façon dont la mise en œuvre du projet permet ou non d'atteindre les objectifs fixés par ces différents plans et programmes.

Alors que la SNBC, le SRCAE et le PPA sont définis par rapport à des années de référence initiales différentes, tous les objectifs du projet de PCAET sont fixés par rapport à 2015, ce qui mérite une clarification.

Concernant les documents d'urbanisme, le rapport sur les incidences environnementales est succinct. Pour les PLU⁴, il est simplement indiqué qu'il n'y a aucun risque d'incohérence étant donné le niveau de précision relativement faible du projet de PCAET. Pour la MRAe, l'impact de l'évolution de l'occupation des sols et de leur destination quant aux paramètres sur lesquels le PCAET devra influencer est important. Indépendamment du fait que les codes imposent que les PLU prennent en compte le PCAET et non l'inverse, la présentation de l'articulation du PCAET avec les politiques d'aménagement du territoire aurait mérité des développements spécifiques;

Cependant le rapport sur les incidences environnementales fait à plusieurs reprises référence au « projet de territoire » de la CAPS⁵ qui mérite d'être davantage pris en compte dans l'analyse de l'articulation du PCAET avec d'autres documents. Ce document, décliné en schémas directeurs thématiques, présente semble porter la stratégie de développement territorial de la CAPS⁶ et mérite possiblement d'être davantage pris en compte dans l'analyse et l'articulation du PCAET avec d'autres documents.

En l'état, le rapport sur les incidences environnementales ne comporte pas d'élément sur la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ni sur les évolutions permises par les documents d'urbanisme en vigueur eu égard aux enjeux promus par le projet de PCAET.

La MRAe recommande :

- ***d'approfondir les analyses relatives aux documents avec lesquels il existe un rapport réglementaire, afin de vérifier si le projet de PCAET est bien articulé avec ces documents ;***
- ***de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les politiques d'aménagement à l'œuvre sur le territoire de la CAPS, notamment son « projet de territoire ».***

3.2.2 État initial de l'environnement et scénario fil de l'eau

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement du rapport d'évaluation environnementale, apportent des informations complémentaires sur l'état initial du territoire. Cette complémentarité mérite d'être explicitée avec des renvois du rapport vers le diagnostic et un niveau de précision des informations rendu plus homogène.

4 La page 32 mentionne, possiblement par erreur, l'existence d'un SCoT.

5 <http://www.paris-saclay.com/l-agglo/projet-de-territoire-257.html>

6 <http://www.paris-saclay.com/l-agglo/projet-de-territoire-257.html>

L'obtention de cette complémentarité pourrait, le cas échéant, être obtenue en fusionnant le diagnostic tel que prévu à l'article R.229.51 du code de l'environnement et l'analyse de l'état initial de l'environnement⁷.

La MRAe recommande d'homogénéiser le niveau de détail du PCAET et de l'état initial de l'environnement.

La structure du chapitre relatif à l'état initial de l'environnement est satisfaisante, puisqu'elle permet de couvrir l'ensemble des thématiques de l'environnement. L'état initial aborde, pour chacune d'elles, les perspectives d'évolution⁸, en offrant des synthèses partielles concises, en évoquant les interactions entre enjeux puis en proposant une hiérarchisation des enjeux.

Le niveau de détail et de précision de ce chapitre est globalement insuffisant pour présenter le fondement des actions opérantes et il est à noter que ce chapitre ne comporte aucune carte permettant de contextualiser les enjeux mis en évidence ou de données en appui. Par exemple, la « pression grandissante sur la ressource souterraine dans un contexte de changement climatique » est un enjeu général auquel peu de territoires échappent en France, et qui aurait nécessité une caractérisation plus précise sur le territoire de la CAPS⁹.

De plus, plusieurs enjeux sont décrits sans raisonnement menant aux conclusions qui intéressent le PCAET. Par exemple, le paysage (traité en moins de trois pages) est abordé en citant le contexte général national puis à la lumière de zonages réglementaires (sites, espaces naturels sensibles) et de grandes entités paysagères (fonds de vallées construits, coteaux végétaux, couronne boisée, zone d'activité, etc.), informations qui à elles seules ne paraissent pas de nature à justifier l'enjeu présenté en synthèse : « limiter l'impact négatif des installations de production d'énergie sur la qualité paysagère du territoire ». Pour cet enjeu, la MRAe suggère que soient expliqués les éventuels obstacles à la mise en œuvre du PCAET découlant des zonages réglementaires destinés à protéger certaines caractéristiques paysagères, (tel que le site patrimonial remarquable de Massy) et que soient identifiés les paysages du territoire incompatibles avec les dispositifs de production d'énergie.

La méthode employée pour hiérarchiser les enjeux environnementaux est satisfaisante, en ce qu'elle tient compte de la « criticité actuelle », de la « tendance » pour chaque enjeu et de la marge de manœuvre du PCAET pour influencer dessus.

Dans le détail, la MRAe relève que la synthèse de l'état initial conclut (p.44) que « les habitats naturels et les continuités écologiques sont principalement menacés par les activités agricoles [et l'urbanisation] ». La pertinence de cette conclusion mérite d'être vérifiée s'agissant des espaces agricoles, ceux-ci contribuant à la fonctionnalité des continuités écologiques du territoire.

Perspectives d'évolution de l'environnement – « scénario tendanciel »

L'état initial de l'environnement comprend une description des perspectives d'évolution pour ce qui est de l'artificialisation des sols (en lien avec le changement climatique, page 50), les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques. Le choix de ne faire porter ces analyses tendanciennes que sur les thématiques sur lesquelles le PCAET entend agir n'appelle pas de remarques.

7 Cf les conclusions du groupe technique national Ae-MRAe sur les attentes relatives à l'évaluation environnementale qui avait conclu en 2017 qu'il était préférable de fusionner le diagnostic et l'état initial de l'environnement (voir page 54) http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf

8 C'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PCAET ne serait pas mis en œuvre (avec prise en compte des grandes tendances qui affectent le territoire)

9 Certaines imprécisions conduisent à de possibles contresens ; par exemple, sur la qualité des masses d'eau, le rapport semble tenir les objectifs de « bon potentiel » ou de « bon état » découlant du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour leur état actuel (page 38).

Sans que ce ne soit explicité dans cette partie du rapport environnemental, les perspectives d'évolution sont basées sur le scénario « tendanciel » qui est exposé dans la stratégie du projet de PCAET. Ce scénario a fait l'objet d'une modélisation « Wattstrat »¹⁰ dont le fonctionnement et le domaine de pertinence ne sont pas présentés. Les hypothèses d'entrée de ce scénario tendanciel – dont on ne sait pas comment elles influent sur les résultats de la modélisation – sont décrites (pages 5 et 7 de la stratégie) mais de façon trop peu précise. On ne sait pas comment ces hypothèses influent sur les résultats de la modélisation et, par exemple, dans quelle mesure la répartition des populations (...) déterminent les résultats présentés.

Les caractéristiques relatives à ce scénario tendanciel tirées des différentes informations produites sont :

- la poursuite des modes de vie actuels ;
- les politiques territoriales, régionales, nationales et internationales en termes d'amélioration des paramètres liés aux domaines climat-air-énergie ne s'appliquent pas ;
- l'évolution du nombre d'habitant d'1,6 % par an jusqu'en 2024, puis d'1,2 % pendant six ans, puis de 0,44 % jusqu'en 2050.

La MRAe rappelle que doivent être présentées « les perspectives de l'évolution probable de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné si le plan n'est pas mis en œuvre ». Les grandes tendances prévisibles qui affectent le territoire (indépendantes de la mise en œuvre du présent projet de PCAET), telles que celles qui résultent des politiques régionales, nationales et internationales, doivent être prises en compte.

Concernant spécifiquement l'artificialisation des terres (qui a un impact sur les conséquences du changement climatique, en réduisant la photosynthèse), la MRAe considère que, dans le scénario tendanciel, doivent être intégrés les projets connus de l'opération d'intérêt national (OIN) sur le territoire Paris-Saclay, ou permis par les documents d'urbanisme en vigueur. Or le rapport traite les perspectives d'évolution de l'artificialisation des sols (page 50) à l'échelle nationale, ce qui n'est suffisant pour éclairer les choix opérés dans le cadre de l'élaboration du PCAET de la CAPS.

Quant aux effets du changement climatique, le paragraphe dédié est très général (« *l'augmentation de la fréquence et de l'importance des événements extrêmes présente également un risque important d'augmentation de l'érosion éolienne et de diminution des ressources hydriques des sols* »), sans mise en perspective par rapport à la situation du territoire.

En conclusion, la MRAe note que l'état initial de l'environnement comporte des éléments pertinents notamment les synthèses partielles, évoque les perspectives d'évolution de l'environnement ainsi que les interactions entre enjeux, et hiérarchise les enjeux selon une méthode satisfaisante, ce qui contribue à sa qualité. Elle estime toutefois que l'état initial doit, dans son contenu, être adapté pour contenir l'ensemble des informations qui fondent l'élaboration d'un plan prenant en compte les principaux enjeux environnementaux du territoire et qui alimentent l'analyse des incidences.

La MRAe recommande :

- **de davantage contextualiser, par rapport au territoire et à l'objet du PCAET, les analyses relatives aux différents enjeux environnementaux et sanitaires ;**
- **d'expliquer comment les hypothèses du scénario tendanciel sont prises en compte dans le modèle « Wattstrat ».**

10 Du nom de la société qui a créé un logiciel de simulation thermique territorial, aujourd'hui en *open source*, voir <https://www.wattstrat.com/> mis à disposition par l'ADEME

3.2.3 Analyse des incidences

Les principaux objectifs poursuivis par la CAPS à travers le PCAET sont mentionnés dans le tableau suivant :

Objectifs de la CPS par rapport à 2015	2021	2026	2030	2050
Emissions de GES (TCO ₂ eq)	-0%	-11%	-34%	-56%
Consommation d'énergie (GWh)	-2%	-8%	-23%	-34%
Part d'ENR dans le mix énergétique global	7%	11%	17%	29%

Pour les autres objectifs du PCAET, le rapport indique : « La CPS a [...] pour objectif de réduire les émissions de particules fines issues du chauffage au bois individuel permettant de réduire de 100 % les émissions du bois de chauffage, soit une réduction de 20 % des émissions totales de PM₁₀ et de 26 % des émissions de PM_{2,5} en 2050 par rapport à 2015. Sur le secteur des transports, les actions concernant la réduction du flux, l'évolution des modes de transports et des motorisations permettraient une réduction de 23 % des émissions totales de PM₁₀ et une réduction de 57 % des émissions totales de NO_x en 2050.

Enfin la CPS détermine également un objectif de séquestration carbone de 15,17 ktCO₂eq par an pour un puits carbone de 1,14 %. En réduisant drastiquement ses émissions à 2050 selon de scénario objectif, son puits carbone sera revalorisé à 2,59 %. »

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PCAET consiste en un tableau qui qualifie les effets prévisibles du plan d'action en fonction de :

- leur sens et niveau : positifs/négatifs/neutres et majeurs/limités ;
- leur durée : permanent/temporaire ;
- leur horizon de survenue : court/moyen/long terme ;
- leur type : direct/indirect.

Cette analyse procède par enjeu environnemental, chacun des enjeux faisant l'objet d'une partie dédiée, ce qui mérite d'être souligné. Le plan prévoit 125 actions distinctes dont les incidences sont qualifiées par groupe d'actions.

La MRAe recommande de compléter l'analyse pour qu'elle permette de caractériser les incidences de chaque action, sur chaque enjeu.

Il est à noter que certaines actions, notamment celles qui, selon la MRAe, peuvent améliorer l'efficacité des autres actions du plan (communication, pilotes, sensibilisation, mise en réseau, etc.), auront d'après le rapport des incidences « incertaines ». Par souci de lisibilité, la MRAe suggère que ces actions soient présentées comme des mesures destinées à « renforcer » les incidences positives qu'auront d'autres actions concrètes.

L'analyse des incidences de la stratégie n'est pas traitée dans le rapport sur les incidences environnementales. Elle est incluse dans la partie « stratégie » du projet de PCAET. Elle est fondée sur les modélisations « Wattstrat » déjà évoquées dans le présent avis, et pour lesquelles il manque des informations d'ordre méthodologique.

Afin de montrer comment la mise en œuvre du plan d'action permettra d'atteindre les objectifs que le projet de PCAET s'assigne, la MRAe recommande d'améliorer l'analyse de la stratégie suivie.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le rapport sur les incidences environnementales ne comporte pas l'étude des incidences environnementales du projet de PCAET sur le réseau Natura 2000. L'état initial de l'environnement note l'absence de sites Natura 2000 sur le territoire de la CAPS.

La MRAe rappelle que l'étude des incidences du PCAET, avant de conclure explicitement à l'absence d'incidences significatives doit porter sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par ses actions, y compris au voisinage de la CAPS (massif de Rambouillet par exemple).

La MRAe recommande conclure explicitement à l'absence ou non d'effets significatifs dommageables du PCAET sur le réseau Natura 2000.

Cette étude d'incidence concerne *a priori* les actions qui entraînent une modification de l'usage des sols (éoliennes, panneaux solaires) ou encadrent l'usage des sols (limitation ou non de l'artificialisation des sols),

3.2.4 Justification des choix retenus, méthodologie, résumé non technique

Le chapitre 4 du rapport sur les incidences environnementales traite de l'explication des choix retenus au regard des solutions de substitution.

Dans son contenu, il fait état d'une démarche de construction partenariale ayant associé d'une part les élus, d'autre part partenaires et habitants au cours de différents séminaires et ateliers. Ces réunions ont conduit à l'identification de pistes d'action, lesquelles ont servi à définir les axes stratégiques du PCAET. La MRAe tient à souligner l'intérêt de la démarche, car elle facilite l'engagement futur des parties prenantes.

Ce chapitre permet d'appréhender correctement la fonction que l'évaluation environnementale a remplie dans l'élaboration du plan d'action, c'est-à-dire : formuler des recommandations « *pour prévenir des effets négatifs incertains ou pour renforcer des effets positifs* ».

Le résumé non technique, qui ouvre le rapport, permet d'appréhender la façon dont s'est déroulée l'évaluation environnementale, expose ses principales étapes et décrit les principales orientations du projet de PCAET.

Le chapitre 7 dédié à la méthodologie gagnerait à expliciter, comme souligné ci-avant, les caractéristiques du modèle « Wattstrat » utilisé pour la construction de la stratégie du projet de PCAET.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la CAPS de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son plan d'actions si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation n'est pas satisfaisante.

La MRAe constate que, conformément au code de l'environnement, deux listes d'indicateurs sont définies, celle du projet de PCAET, et celle du rapport sur les incidences environnementales.

La MRAe recommande d'harmoniser les indicateurs de suivi qui répondent aux mêmes objectifs, dans le PCAET et dans le rapport sur les incidences environnementales

Par ailleurs, le plan d'action précise pour chaque action des indicateurs d'avancement. Pour ces indicateurs comme pour les indicateurs de suivi plus généraux du projet de PCAET, il serait utile d'indiquer leur valeur « à l'état actuel » ainsi qu'une valeur « cible » permettant d'apprécier l'efficacité du plan au cours de sa mise en œuvre.

Enfin, la MRAe note qu'aucun indicateur n'est défini pour suivre l'efficacité du PCAET sur les enjeux environnementaux ci-après, ce qui doit être à son sens corrigé :

- maîtriser la production de déchets et favoriser l'économie circulaire,
- assurer une gestion rationnelle de l'espace et préserver la qualité des sols et des eaux,
- préserver la qualité paysagère et architecturale.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan climat-air-énergie territorial de la CAPS

4.1 Ambition du projet

La stratégie du projet de PCAET de la CAPS montre que son ambition est de respecter les objectifs de rang supérieur.

La MRAe recommande que les objectifs découlant des documents de rang supérieur soient traduits et contextualisés vis-à-vis du territoire par rapport aux horizons par rapport auxquels ces objectifs sont définis (par exemple : par rapport à l'année 2005 pour les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du SRCAE).

De plus, comme indiqué précédemment, il convient que l'analyse des incidences montre que la mise en œuvre des actions prévues permettra d'atteindre les objectifs que s'assigne le projet de PCAET.

Sans cela, l'évaluation environnementale et ses conclusions relatives à l'atteinte des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air, d'atténuation du changement climatique (par le biais des émissions de gaz à effet de serre), de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergies renouvelables s'apparente à une évaluation des objectifs du plan. Une meilleure information sur le contenu du modèle « Wattstrat » permettrait de mieux comprendre les effets prévisibles du projet de PCAET.

La MRAe recommande de qualifier (en donnant accès aux éléments permettant de s'assurer de la pertinence du modèle « Wattstrat ») la situation du territoire par rapport aux objectifs qu'il s'assigne à l'issue de la mise en œuvre du PCAET.

Le projet prévoit que les objectifs nationaux à l'horizon 2050 sont inatteignables « en l'état des techniques actuelles et sans révolution dans les modes de vie ». Étant donné que la durée d'application du présent projet (qui est de six ans) ne s'étend pas jusqu'à cet horizon, la MRAe ne considère pas que cela constitue un problème de compatibilité en soi du PCAET avec ces objectifs

Il convient toutefois que la situation du territoire par rapport aux objectifs nationaux à l'issue de ces six ans soit estimée (ce que fait la stratégie pour 2024).

Cependant, compte tenu des changements majeurs que connaîtra le territoire dans les prochaines années (accroissement de la population de près d'un tiers, auquel s'ajoute l'accueil de nombreuses entreprises), la MRAe considère que le projet de PCAET devrait traduire la nécessité de nouveaux « modes de vie » en termes plus opérationnels. L'accueil de jeunes actifs et d'entreprises innovantes est un atout exceptionnel pour introduire une rupture dans les pratiques de déplacement, de consommation, de travail, d'habitat, etc. dans son territoire, à laquelle-seule l'action D11 (« concevoir un campus exemplaire et écoresponsable ») contribue.

Les compétences dévolues à la CAPS pourraient être davantage mobilisées à cette fin.

4.2 Précision de définition des actions

Le projet de PCAET comporte une stratégie clairement présentée et un plan d'action comprenant 125 actions, qui montrent que la démarche consistant à associer une diversité d'acteurs à l'élaboration du plan a été un succès. L'éventail d'actions projetées est le signe d'une implication des parties prenantes qui sera déterminante dans la transition écologique du territoire. Le rôle d'animation de cette transition écologique, que doit assurer la communauté d'agglomération, est tout aussi déterminant pour l'atteinte des objectifs. Or, le travail de planification qui doit garantir des résultats significatifs dans le délai de six ans ne semble pas encore abouti : les actions du projet de PCAET ne paraissent en effet pas toutes opérationnelles.

La MRAe estime que l'évaluation environnementale aurait pu contribuer à ce que les actions du PCAET soient définies de façon plus précises et opérationnelles, et dont les effets sur les enjeux environnementaux prioritaires du PCAET puissent être mieux évalués.

Il s'agit, en utilisant les outils existants¹¹, notamment des actions qui visent :

- à intervenir sur le bâti (rénovation énergétique, récupération de l'eau de pluie, etc.),
- à utiliser des incitations financières ou économiques (modulation de la taxe foncière, subvention à la rénovation énergétique, etc.),
- à développer des infrastructures (bornes de recharge pour véhicules électrique, plan de circulation comprenant des « zones 30 », espaces dédiés au covoiturage, plan vélo, parcs relais, espaces verts),
- à introduire des évolutions du mode de vie quantifiables (circuits courts, télétravail),
- etc.

Celles-ci doivent bénéficier d'une démarche consistant à les dimensionner pour que leurs effets cumulés permettent d'atteindre les objectifs de la stratégie tout en limitant leurs incidences négatives.

Le plan d'action comporte des actions qui visent à renforcer l'application de la réglementation actuelle (formation des instructeurs, plan mobilité pour les entreprises de plus de 100 salariés), à mettre en réseau des acteurs (« *bricoleurs avertis* », entreprises pourvues de plan mobilité, etc.), à contribuer à l'éducation de la population (projets pilotes à valeur d'exemple), etc., dont le dénominateur commun est de renforcer les effets d'autres actions existantes ou prévues dans le plan d'actions. Ces actions-catalyseurs devraient également comporter des objectifs chiffrés pour que l'avancement de la mise en œuvre du plan puisse être suivi et leur évaluation soient efficaces.

En outre, il serait utile, pour les actions les plus innovantes, que le dossier précise les modalités de faisabilité technique et juridique de leur mise en œuvre. L'action F2, qui prévoit par exemple la création d'une « *bourse d'échange [énergétique] adossée à un système incitatif de tarification de la chaleur et de l'électricité pour encourager la sobriété, la production d'énergie locale et le report de consommation* », peut poser des questions d'ordre juridique pour ce qui est de la vente d'électricité.

La MRAe recommande, pour l'ensemble du plan d'action, de préciser la définition des actions (dimensionnement, budget, faisabilité) pour que sa performance puisse être mieux évaluée avant et à l'issue de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la MRAe note que pour chaque action, les partenaires (déjà associés ou non) sont identifiés, ce qui est positif. L'association de l'État peut s'avérer opportune pour la mise en œuvre ou la définition des actions qui portent notamment sur l'agriculture ou la forêt.

11 Par exemple, Energif pour l'énergie ou modus pour les modèles de trafic etc

4.3 Mobilité

La stratégie en termes de mobilité consiste à se déplacer « mieux » mais aussi « moins ». La CAPS, dans son PCAET, souhaite pour cela limiter le besoin de déplacement, ce qui doit pour la MRAe être défini plus précisément : s'agit-il de réduire le taux de mobilité des usagers du territoire, ou de réduire les distances parcourues ?

Dans le plan d'actions, cette orientation se traduit essentiellement par des initiatives en faveur du télétravail, ce qui paraît pertinent pour agir sur le nombre de déplacements par usager mais qui mérite d'être évalué. Il serait utile d'envisager des incitations pouvant être mises en place en faveur de l'usage, pour les activités du territoire, du train (le territoire disposant notamment d'une gare TGV, ou de téléconférence, plutôt que de l'avion^{12,13}).

Aucune action ne paraît viser à réduire les distances de déplacement, alors que la CAPS dispose de compétences en matière d'aménagement du territoire qui sont autant de leviers mobilisables. La localisation des zones de consommation et la correspondance entre l'offre d'emplois et le profil socioprofessionnel visé par les programmes d'habitat sont des exemples de leviers pouvant être mobilisés à cet égard.

La MRAe observe par ailleurs que le plan d'action prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan vélo (action B15¹⁴), un schéma de transport pour les transports en commun (action B26), de déployer des zones de limitation de vitesse à 30 km/h ainsi que des zones de rencontre (action B7), ce qui nécessite également l'élaboration d'un plan de circulation. Une approche intégrée de ces différents plans paraît souhaitable dans un plan local des déplacements (PLD) en application des articles L.1214-30 à L.1214 -36 du code des transports.

La MRAe recommande d'inclure les différents plans afférents à la mobilité faisant l'objet d'actions du PCAET, dans un plan local des déplacements (PLD) et de l'intégrer au PCAET.

L'action B6) (Améliorer les points noirs de circulation pour fluidifier le trafic et réduire la pollution locale¹⁵), en fluidifiant le trafic, est susceptible de favoriser son augmentation avec des incidences sur la qualité de l'air dans le territoire et à l'extérieur qui méritent d'être évaluées.

Les informations à apporter sur le fonctionnement du modèle « Wattstrat », permettront de mettre en perspective les résultats des modélisations présentées (notamment dans la stratégie) et l'évolution de la consommation d'énergie par secteur (cf. figure 2), notamment celle du secteur des transports.

L'appréciation donnée dans le dossier est « en 2030, la consommation du secteur des transports baisse de 39 % par rapport à 2015, mais elle repartirait à la hausse dans les années suivantes, en raison de la croissance démographique et économique du territoire ». Compte tenu des hypothèses « cadres » qui prévoient une croissance démographique et économique qui diminue à partir de 2030, cette appréciation paraît paradoxale et appelle des explications plus poussées. Il y a par exemple lieu de s'interroger quant à l'impact positif sur la consommation d'énergie après 2030 de la nette augmentation prévue du fret ferroviaire dans ce territoire (cf. figure 3),

12 Les études statistiques de 2008 montrent que près de la moitié des déplacements professionnels en avion sont intérieurs à la France : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/enquete-sur-la-mobilite-des-personnes-2018-2019>

13 L'action B4 relative au trafic aérien prévoit de réduire les émissions des aéronefs au roulage à Paris-Orly, qui concerne la commune de Wissous mais aussi des communes hors territoire, sans qu'il ne soit expliqué comment l'impact (non estimé) de cette mesure sera réparti entre les différents PCAET concernés.

14 La MRAe note qu'un schéma communautaire des circulations « douces » a été adopté en 2018, et que sa mise en œuvre fait l'objet de trois actions (B15 à B17).

15 À savoir le ring des Ulis, le diffuseur de Mondétour, le carrefour du Christ-de-Saclay, l'échangeur de Corbeville et le carrefour de la Route de Chasse à Ballainvilliers

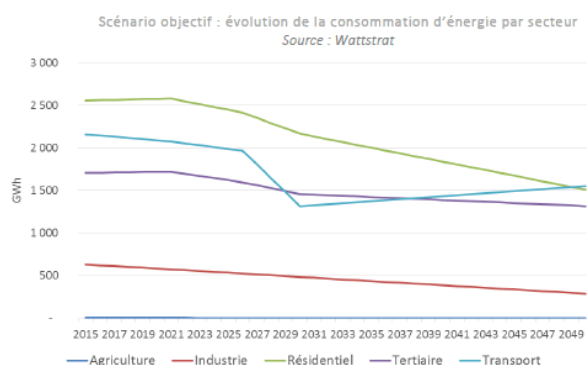


Figure 2: évolution de la consommation d'énergie par secteur. Extrait de la stratégie, page 11

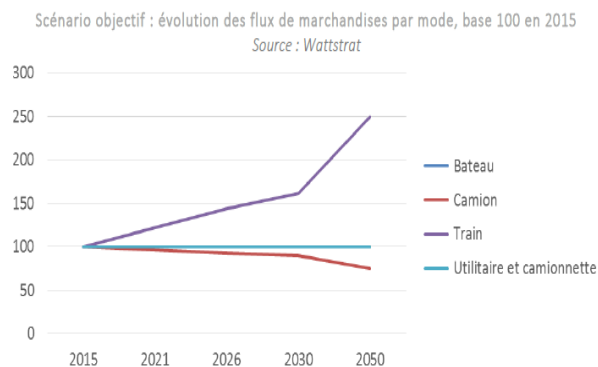


Figure 3: évolution des flux de marchandises par mode. Extrait de la stratégie, page 22

Les objectifs des actions B10 encourageant le covoiturage et B12, qui vise à favoriser l'autopartage, méritent d'être explicités et leurs incidences devraient être précisées.

4.4 Urbanisme, bâti

Les actions prévues dans l'axe G, relatives à l'aménagement et à l'urbanisation du territoire, contribuent sans doute aux objectifs généraux d'un PCAET, mais auront des incidences incertaines en raison de leur niveau de définition trop général.

La MRAe recommande d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET en rehaussant l'ambition et le suivi des actions portant sur l'aménagement et les documents d'urbanisme.

Par exemple, l'action G2, visant à identifier des communes volontaires pour l'intégration de dispositions en faveur de l'intégration des problématiques du PCAET dans leurs PLU communaux, puis à désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de l'accompagnement, à partir de l'année 2022, de la révision de ces PLU, est pertinente. Le projet de PCAET pourrait également proposer des dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme (en termes de préservation des espaces ouverts, d'incitation à la densité, de localisation des zones commerciales, mixité fonctionnelle, lutte contre les îlots de chaleur, etc.), dans le cadre d'une approche cohérente à l'échelle intercommunale, des problématiques liées à la qualité de l'air, au changement climatique et à l'énergie, telle que celle du projet de territoire de la CAPS.

L'action A11 relative à la récupération de l'eau de pluie dans les copropriétés mérite d'être assortie de conditions techniques pour prévenir la prolifération d'insectes porteurs de maladies exotiques qu'elle peut favoriser, notamment à proximité de l'aéroport d'Orly.

4.5 Déchets

La stratégie prévoit le développement de la valorisation de biodéchets, se traduisant par des actions concrètes.

L'article R541-8 du code de l'environnement définit le biodéchet comme « *Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de*

denrées alimentaires ». La réglementation sanitaire en vigueur peut s'opposer à la mise en œuvre de certaines actions prévues dans le cadre du projet de PCAET.

Les biodéchets recouvrent ainsi non seulement des déchets végétaux, mais aussi animaux (avec des risques de maladies transmissibles : peste porcine, tuberculose, fièvre aphteuse, etc.). Pour prévenir les risques pour la santé humaine comme animale que crée la manipulation de tels déchets, il est raisonnable de distinguer déchets végétaux et animaux dans les biodéchets visés par les actions concernées du PCAET, ou de mieux encadrer l'utilisation de déchets animaux.

4.6 Énergie

Le projet de PCAET comporte de nombreuses actions qui s'inscrivent dans le cadre des axes stratégiques relatifs à l'amélioration des performances énergétiques du territoire (en particulier celles du bâti et le développement de la production d'énergies renouvelables).

Il fait référence aux centres d'hébergement de données informatiques (*datacenters*) pour la chaleur qu'ils produisent, qui est susceptible d'être récupérée (par exemple page 25 de la stratégie).

La MRAe recommande de présenter les perspectives de développement des centres d'hébergement de données informatiques dans le territoire de la CAPS, d'estimer, d'une part, leur consommation d'énergie électrique et, d'autre part, le potentiel de récupération au profit des réseaux de distribution de chaleur.

Le développement prévu du gaz naturel pour véhicules (GNV) dans le cadre de l'action B8 mérite une justification au regard des propriétés environnementales de cette technologie (émissions de polluants, de GES et de bruit) et d'un contexte extraterritorial qui le favoriserait.

5 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article R.123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique et à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la communauté d'agglomération résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport des incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :

- a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
- b) Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

10° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.